



**Sivom du
littoral des Maures**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

**Décision portant signature d'un contrat
avec CNP assurances par l'intermédiaire de
SOFAXIS**

Décision N° 2022_03

Le Président du Sivom du Littoral des maures,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22, alinéa 10,

Vu la délibération n° 2020-01-03-19 d'installation du Comité syndical en date du 25 juin 2020,

Vu la délibération N° 2020-05-03-23 en date du 25 juin 2020 portant délégation d'attribution au Président en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4,

Vu la proposition de SOFAXIS concernant l'assurance statutaire,

DECIDE

Article 1er: de signer le contrat d'assurance des collectivités locales et leurs établissements publics à l'égard des agents permanents affiliés à la CNRACL avec CNP assurances,

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous Préfet de Draguignan et notifié à l'intéressé.

Pour extrait conforme. 25 mars 2022
Au Sivom du littoral des maures, le
Le Président,
Philippe LEONELLI